



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 29 septembre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 29 septembre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-----------------|---|-------------|
| 2022/3483 | 29/09/22 | Portant dissolution du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à ALFORTVILLE (SMAG) | 4 |

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-----------------|--|-------------|
| 2022/3510 | 29/09/22 | Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Sucy-en-Brie | 3 |



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2022 / 03510

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune de Sucy-en-Brie**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12, R. 302-14 à R. 302-26 et R.353- 159 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la commune de Sucy-en-Brie signée le 9 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/3909 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Sucy-en-Brie ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1987 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune de Sucy-en-Brie ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-144 reçues en mairie de Sucy-en-Brie, le 20 juin 2022 relative à la cession du bien situé 9 rue Henri Houpiéd (cadastré section AE n°422) ;

VU les demandes de visite et d'éléments complémentaires en date du 11 août 2022 qui ont chacune prolongé les délais ;

VU l'avis des domaines en date du 06 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune sur la préemption en date du 22 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-144 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la présente parcelle cadastrée section AE n° 422 sise 9 rue Henri Houpiéd se réalise en lien avec l'acquisition projetée de la parcelle cadastrée section AE n°423 sise 11 rue Henri Houpiéd dont la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-203 a été déposée le 27 août 2022 en mairie de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de logements sociaux notifiés à la commune de Sucy-en-Brie, par courrier du 01 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale ;

CONSIDERANT les orientations générales, procédures d'instructions et modalités de financement de l'État, visant à développer l'offre de logements sociaux dans le Val-de-Marne, notamment les PLAI dans les communes du Val-de-Marne n'ayant pas atteint leurs objectifs triennaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un ensemble immobilier définie à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente est destiné à la réalisation d'un projet d'ensemble 100 % social comprenant au moins 20 logements locatifs sociaux dont un minimum de 40 % de PLAI, sur la parcelle citée à l'article 2 et une parcelle adjacente.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de Sucy-en-Brie, situé 9 rue Henri Houpiéd (cadastré section AE n°422).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 29 septembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ 03483 du 29 septembre 2022
portant dissolution du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur
à ALFORTVILLE (SMAG)**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/1667 en date du 10 juin 1985 portant création du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Alfortville (SMAG) ;

Vu la délibération n° 2020/CA 6/5 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat d'Alfortville LOGIAL-OPH portant approbation de l'accord de répartition de l'actif et du passif du SMAG suite à sa dissolution ;

Vu la délibération n° DEL2020-179 du 15 décembre 2020 du conseil municipal d'Alfortville portant transfert de compétence ;

Vu la délibération n° 1 du 18 décembre 2020 portant dissolution du SMAG ;

Vu la délibération n° DEL2021-043 du 8 avril 2021 portant approbation d'une reprise en régie avec autonomie financière du service public industriel et commercial du syndicat mixte alfortvillais de géothermie ;

Vu la délibération n° DEL2021-044 du 8 avril 2021 portant approbation des statuts de la régie avec autonomie financière dénommée « Centrale de géothermie alfortvillaise » ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Alfortville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/4437 du 8 décembre 2021 mettant fin aux compétences du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Alfortville (SMAG) ;

Vu le compte de gestion 2021 du budget du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Alfortville (SMAG) ;

Vu le compte administratif 2021 du budget du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Alfortville (SMAG) ;

Vu la délibération n°3 du 15 juin 2022 du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Alfortville (SMAG) autorisant le président du syndicat à signer le procès-verbal de transfert des biens du syndicat mixte à la ville d'Alfortville, à acter le caractère gratuit du transfert de propriété et à verser une soulte de 186 460€ à Logial-Coop, qui succède à Logial-OPH ;

Vu la délibération n° DEL2022-096 du 28 juin 2022 de la commune d'Alfortville autorisant le maire à signer le procès-verbal de transfert des biens du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à la commune d'Alfortville et à affecter à la ville les biens immobilisés désignés au procès-verbal ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Alfortville (SMAG) est constatée à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif est réalisée comme suit :
- la commune d'Alfortville reprend la totalité de l'actif et du passif ;
- les biens immobilisés sont transférés à la commune d'Alfortville ;
- La commune d'Alfortville reversera à Logial-Coop une soulte de 186 460 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75007 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat, ainsi qu'au maire de la commune concernée et pour information, à la directrice départementale des finances publiques.

Pour la préfète du val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Ludovic GUILLAUME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD